
CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2017-2020

entre



la Ville de Genève

soit pour elle le département de la culture et du sport

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Sami Kanaan,

conseiller administratif chargé du département de la culture et du sport



et la Fondation des Marionnettes de Genève

ci-après *le Théâtre des Marionnettes de Genève - TMG*

représentée par Madame Elisabeth Gabus-Thorens, présidente

et par Madame Isabelle Matter, directrice

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 : PREAMBULE	3
TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires	4
Article 2 : Objet de la convention	4
Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville	4
Article 4 : Statut juridique et buts du TMG	5
TITRE 3 : ENGAGEMENTS DU TMG	6
Article 5 : Projet artistique et culturel du TMG	6
Article 6 : Accès à la culture	6
Article 7 : Bénéficiaire direct	6
Article 8 : Plan financier quadriennal	6
Article 9 : Reddition des comptes et rapport	6
Article 10 : Communication et promotion des activités	7
Article 11 : Gestion du personnel	7
Article 12 : Système de contrôle interne	8
Article 13 : Suivi des recommandations du contrôle financier	8
Article 14 : Archives	8
Article 15 : Développement durable	8
Article 16 : Développement des publics	8
TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE	9
Article 17 : Liberté artistique et culturelle	9
Article 18 : Engagements financiers de la Ville	9
Article 19 : Subventions en nature	9
Article 20 : Rythme de versement des subventions	9
TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS	10
Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	10
Article 22 : Traitement des bénéfices et des pertes	10
Article 23 : Échanges d'informations	10
Article 24 : Modification de la convention	10
Article 25 : Evaluation	10
TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES	11
Article 26 : Résiliation	11
Article 27 : Droit applicable et for	11
Article 28 : Durée de validité	11
ANNEXES	13
Annexe 1 : Projet artistique et culturel du TMG	13
Annexe 2 : Plan financier quadriennal	14
Annexe 3 : Tableau de bord	15
Annexe 4 : Evaluation	18
Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact	19
Annexe 6 : Échéances de la convention	20
Annexe 7 : Statuts de la fondation, organigramme et liste des membres du Conseil	21
Annexe 8 : Règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales	24

TITRE 1 : PREAMBULE

Fondée en 1929 par Marcelle Moynier, la compagnie des Marionnettes de Genève – initialement appelée « Les petits Tréteaux » est à ce titre le plus ancien théâtre de marionnettes de Suisse.

Les Marionnettes de Genève ont mené jusqu'en 1983 – en mêlant amateurs et professionnels – un travail de création pour enfants et adultes en utilisant principalement la technique des marionnettes à fils. Les productions étaient proposées au public genevois dans le théâtre privé de Marcelle Moynier, rue Constantin.

L'activité de la compagnie a été pendant presque cinquante ans l'œuvre de mécénat privé. Marcelle Moynier reçoit dans son appartement – le Théâtre de la rue Constantin - des milliers de spectateurs. Au fil des années, les Marionnettes de Genève s'entourent de collaborateurs prestigieux et gagnent ainsi leurs lettres de noblesse.

A partir de 1960, les autorités municipales et cantonales genevoises s'intéressent à l'œuvre de Marcelle Moynier et lui accordent des subventions. Des représentations scolaires sont organisées de façon régulière par le DIP. En 1971, les Marionnettes de Genève se constituent en fondation de droit privé et les subventions de la Ville et du Canton augmentent progressivement.

Après le décès de Marcelle Moynier en 1980, la direction du théâtre est reprise par Nicole Chevallier. Les pouvoirs publics entreprennent l'institutionnalisation des Marionnettes de Genève, qui se traduit dans un premier temps par l'octroi de subventions régulières, assurées à part égale par la Ville et le Canton, puis par la mise à disposition du théâtre de la rue Rodo, spécialement aménagé en 1984 pour y développer l'art de la marionnette, ainsi que d'une salle de répétition et atelier de construction sise au 33 chemin des Pontets, dite salle du Bachet.

A partir de 1984, après avoir financé les travaux du théâtre de la rue Rodo, la Ville et le Canton ont subventionné les activités de création et de diffusion des Marionnettes de Genève en lien étroit avec les partenaires de l'instruction publique, créant ainsi un véritable outil de démocratisation culturelle, tourné essentiellement vers l'enfance et la jeunesse. Ce nouvel outil est devenu à cette date totalement professionnel.

Depuis cette date, le TMG poursuit, dans ses locaux de la rue Rodo et grâce à sa salle de répétition du Bachet, ses activités de création et d'accueil de spectacles de marionnettes. Le théâtre a été dirigé de 1984 à 1989 par Nicole Chevallier, de 1990 à 2002 par John Lewandowski, de juillet 2002 à juin 2015 par Guy Jutard, puis depuis juillet 2015 par Isabelle Matter.

Ces dernières années, le TMG a mené un important projet de développement autour de plusieurs axes : élargissement de la création marionnettique, diversification des publics, rayonnement de l'institution par le biais de tournées, formation des comédiens manipulateurs, mise en valeur du patrimoine. Cette politique a permis au TMG de progressivement devenir le théâtre le plus intergénérationnel de la cité.

La présente convention est la quatrième convention de subventionnement signée par le TMG. Elle fait suite aux conventions portant sur les années 2005-2008, 2009-2012 et 2013-2016. En raison du vote, par le Grand Conseil, de la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture (LRT culture, loi 11872), qui prévoit le versement par la Ville dès 2017 des subventions versées auparavant par le Canton au TMG, la présente convention est signée sans le Canton.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales, réglementaires et statutaires suivantes :

- le Code civil suisse, du 10 décembre 1907, art. 80 et suivants (CC, RS 210) ;
- la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; RSG B 6 05) ;
- la loi sur la culture, du 16 mai 2013 (LC ; RSG C 3 05) ;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF ; RSG D 1 05) ;
- la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (RSG D 1 09) ;
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; RSG D 1 11) ;
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF ; RSG D 1 11.01) ;
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; RSG A 2 08) ;
- la loi sur les archives publiques, du 1^{er} décembre 2000 (LArch ; RSG B 2 15) ;
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, du 12 mai 2016 (Agenda 21 ; LDD ; RSG A 2 60) ;
- la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture (2^e train), du 1^{er} septembre 2016 (LRT ; RSG A 2 06) ;
- le règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales, du 4 juin 2014 (LC 21 195) (annexe 8 de la présente convention) ;
- les statuts de la Fondation des Marionnettes de Genève (annexe 7 de la présente convention).

Les annexes 1 à 8 font partie intégrante de la présente convention.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de la Ville. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités du TMG, grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que le projet culturel du TMG (article 5 et annexe 1 de la présente convention) correspond à la politique culturelle de la Ville (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4 de la présente convention).

Dans la présente convention, la Ville rappelle au TMG les règles et les délais qui doivent être respectés. Elle soutient le projet artistique et culturel du TMG en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 18 et 19 de la présente convention, sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville. En contrepartie, le TMG s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'il a pris par la signature de cette convention.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville

Genève, Ville de culture

La Ville de Genève défend une vie culturelle genevoise diversifiée et dynamique. Elle valorise son patrimoine scientifique et culturel. De même, elle favorise son accès pour l'ensemble des citoyens et affirme la culture comme essentielle au développement de la cité et à son rayonnement.

La Ville de Genève et les arts de la scène

Dans le domaine des arts de la scène, la Ville de Genève contribue à la pluralité et au développement des pratiques artistiques. Elle soutient également la scène artistique genevoise au niveau local, national et international. Elle encourage les actions d'accès à la culture pour tous.

La Ville de Genève a également pour vocation de garantir la constitution d'un patrimoine qu'il s'agit de sauvegarder, entretenir, conserver, étudier, partager et mettre en valeur.

Elle veille à la bonne répartition des soutiens financiers entre les différents acteurs culturels (artistes, associations, institutions, fondations qu'ils soient de petite, moyenne ou de grande taille) et à la conformité de leur utilisation. Son rôle est également de veiller au maintien, au développement et à la complémentarité des institutions.

La Ville de Genève développe les outils nécessaires afin de mettre en œuvre sa politique culturelle. Ainsi, elle finance des institutions culturelles par le biais de lignes nominales au budget et elle soutient des artistes, associations et/ou manifestations par des subventions ponctuelles.

Les institutions culturelles, le rayonnement de Genève

Afin d'assurer leur rayonnement et celui de Genève, les institutions culturelles soutenues et financées par la Ville développent leurs missions dans le cadre de la politique culturelle de la Ville et des collectivités publiques partenaires. Il leur incombe également, afin de garantir la pluralité de l'offre culturelle ainsi que la juste répartition des ressources, de développer leurs spécificités en complémentarité avec les autres institutions de Genève et de sa région, qu'elles soient publiques ou privées. Les institutions se doivent de développer une politique d'accès à la culture et de médiation.

Le TMG

A travers son soutien, la Ville de Genève souhaite que :

- les missions du TMG soient axées sur les arts de la marionnette tant pour les enfants que pour les adultes : en premier lieu la création, puis l'exploitation d'un répertoire et l'accueil de spectacles de marionnettes ;
- le patrimoine historique que constitue la collection de marionnettes issues des productions du TMG fasse l'objet d'une conservation et de sa mise en valeur, dans la mesure des possibilités de chacune des parties liées à la présente convention ;
- la transmission des savoirs et pratiques de l'art de la marionnette fasse l'objet de stages à destination des professionnels ;
- le TMG travaille en partenariat avec les écoles genevoises et diverses institutions liées à l'enfance et la jeunesse tels que crèches, maisons de quartier, festivals ou associations universitaires ;
- la politique des prix du TMG permette un accès à un large public ;
- la qualité artistique et organisationnelle du TMG soit reconnue par les pairs, le public et la presse ;
- par l'intensité de son activité, le TMG tienne une place unique en Suisse et en Europe.

Article 4 : Statut juridique et buts du TMG

La Fondation des Marionnettes de Genève est une fondation de droit privé régie par ses statuts et par les articles 80 et suivants du Code civil suisse. Elle a pour but d'organiser des spectacles de marionnettes, notamment à fils et en particulier à destination d'un public d'enfants, tout en continuant l'activité exercée jusqu'alors par la fondatrice.

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DU TMG

Article 5 : Projet artistique et culturel du TMG

Le TMG est une structure professionnelle entièrement consacrée aux arts de la marionnette. Sa mission première est la création et la production de spectacles de marionnettes.

En tant que théâtre urbain, le TMG assure, d'une part, la diffusion sur place des œuvres produites et, d'autre part, l'accueil de spectacles internationaux.

La programmation de la saison (créations, reprises et accueils) s'adresse à un large public et cherche à être le reflet de la création marionnettique actuelle. Le jeune public reste une cible privilégiée et un travail spécifique d'accès à la culture est mené conjointement avec la direction de l'enseignement primaire. Le TMG s'engage à conserver une politique tarifaire préférentielle en faveur des classes du DIP se rendant au spectacle.

Le TMG se voulant un lieu majeur de création et de diffusion de l'art de la marionnette, il veille à leur rayonnement à l'extérieur de Genève, essentiellement par le biais de tournées.

Un certain nombre de missions complémentaires sont liées à ces missions principales : animations, ateliers, formations, expositions, cours et stages, publications et mise en valeur du patrimoine.

Le projet artistique et culturel du TMG est décrit, de manière détaillée, à l'annexe 1 de la présente convention.

Article 6 : Accès à la culture

Le TMG s'engage à proposer des mesures tarifaires différenciées pour tous les publics et particulièrement pour les élèves et les enseignant-e-s du département de l'instruction publique, de la culture et du sport lors des accompagnements de classes.

Il propose également des actions de médiation visant à renforcer l'accès et la sensibilisation de tout un chacun aux arts et à la culture.

Les objectifs à atteindre et leur valeur cible figurent dans le tableau de bord (annexe 3 de la présente convention).

Article 7 : Bénéficiaire direct

Le TMG s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Le TMG s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel il pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville.

Article 8 : Plan financier quadriennal

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités du TMG figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 octobre 2019 au plus tard, le TMG fournira à la Ville un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2021-2024).

Le TMG a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de la période quadriennale. S'il constate un déficit à la fin de l'avant-dernière année de validité de la convention, le TMG prépare un programme d'activités et un budget pour la dernière année qui permettent de le combler.

Article 9 : Reddition des comptes et rapport

Chaque année, au plus tard le 31 octobre, le TMG fournit à la Ville :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers

comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative ;

- le rapport détaillé de l'organe de révision ;
- son rapport d'activités intégrant le tableau de bord (annexe 3) avec les indicateurs de l'année concernée ;
- l'extrait de procès-verbal du Conseil de fondation approuvant les comptes annuels, dès qu'il sera disponible.

Chaque année, au plus tard le 1^{er} décembre, le TMG fournit à la Ville le plan financier 2017-2020 actualisé.

Le rapport d'activités annuel du TMG prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

La Ville procède ensuite à son propre contrôle et se réserve le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 10 : Communication et promotion des activités

Les activités du TMG font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le TMG auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'annexe 1 doit comporter la mention « Subventionné par la Ville de Genève ».

Le logo de la Ville doit figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par le TMG si les logos d'autres partenaires sont présents.

Article 11 : Gestion du personnel

Le TMG est tenu d'observer les lois, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Dans le domaine de la formation professionnelle, le TMG s'efforce de créer des places d'apprentissage et de stage.

Tout poste vacant (fixe et auxiliaire) doit préalablement à sa publication faire l'objet d'une annonce auprès de l'office cantonal de l'emploi et des associations professionnelles concernées.

Lors du prochain renouvellement de la direction, la fondation respectera les principes suivants :

- la direction fait l'objet d'une mise au concours publique ;
- la durée du mandat de direction est de quatre ans, renouvelable pour deux périodes de trois ans, soit 10 ans au total ;
- le mandat de direction ne peut dépasser l'âge légal de la retraite ;
- l'organisation du concours est de la responsabilité de la fondation ;
- les modalités du renouvellement sont validées par le Département de la culture et du sport de la Ville de Genève ;
- sur demande du Département de la culture et du sport, la commission en charge du renouvellement de la direction intègre un-e représentant-e de la Ville de Genève ;
- le Conseiller administratif chargé du Département de la culture et du sport de la Ville de Genève est informé de la candidature retenue par la commission. Il peut la refuser si le projet du candidat ou de la candidate retenu-e était en contradiction avec les missions de l'institution.

Article 12 : Système de contrôle interne

Le TMG s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à l'article 7 alinéa 1 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention).

Article 13 : Suivi des recommandations du contrôle financier

Le TMG s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du contrôle financier de la Ville.

Article 14 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, le TMG s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

Le TMG peut demander l'aide du service des archives de la Ville pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, il peut également déposer ou donner ses archives à la Ville.

Article 15 : Développement durable

Le TMG s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Il ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues. Il veillera, dans sa gestion, à respecter au mieux les principes du développement durable.

Article 16 : Développement des publics

Le TMG favorisera l'accessibilité aux différentes catégories de publics.

Le TMG s'engage à participer à différentes mesures mises en place par le Département de la culture et du sport de la Ville de Genève, soit le « Chéquier culture », les invitations pour les organismes sociaux partenaires et les billets à tarif préférentiel pour les seniors membres de certaines associations d'ainés.

Les conditions d'application et de soutien financier de ces mesures sont exposées dans le document « Critères d'attribution du crédit Accès à la culture » téléchargeable à l'adresse <http://www.ville-geneve.ch/demarches-administratives/acces-culture>.

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Article 17 : Liberté artistique et culturelle

Le TMG est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec son projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. La Ville n'intervient pas dans les choix de programmation.

Article 18 : Engagements financiers de la Ville

La Ville s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 2'840'000 francs pour les quatre ans, soit un montant annuel de 710'000 francs.

La subvention de la Ville est versée sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'événements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir. En cas de non-acceptation définitive du budget, le TMG ne pourra tirer aucun droit de la présente convention et ne pourra prétendre à aucun versement, à l'exception des douzièmes mentionnés à l'article 20 de la présente convention.

En outre, dans le cadre de la répartition des tâches entre les communes et le canton, les montants versés par le canton au fonds de régulation en faveur du TMG, soit 660'000 francs par an, sont redistribués par la Ville dès la mise en œuvre de la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture. Ces montants sont soumis aux dispositions applicables au fonds de régulation.

Article 19 : Subventions en nature

La Ville met gracieusement à la disposition du TMG des locaux sis à la rue Rodo (théâtre de 160 places, 339 m² dans l'école Hugo-de-Senger). Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention séparée et constitue un prêt à usage au sens des articles 305 et suivants du Code des obligations.

La valeur locative de ces locaux est estimée à 67'292 francs par an (base 2017). Elle sera indexée chaque année en fonction des informations transmises par la Gérance immobilière municipale.

La valeur de tout autre apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par la Ville au TMG et doit figurer de manière détaillée dans les annexes aux états financiers.

Article 20 : Rythme de versement des subventions

Les subventions de la Ville sont versées en quatre fois, par trimestre et d'avance. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

En cas de refus du budget annuel par le Conseil municipal, les paiements de la Ville sont effectués mensuellement (douzièmes), conformément à l'art. 29A du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (RAC ; RSG B 6 05.01).

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS

Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure à l'annexe 3 de la présente convention. Il est rempli par le TMG et remis à la Ville au plus tard le 31 octobre de chaque année.

Article 22 : Traitement des bénéfiques et des pertes

Le TMG s'engage à respecter les conditions de restitution figurant aux articles 11 et 12 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention).

Article 23 : Échanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

Article 24 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties et devra faire l'objet d'un avenant écrit.

En cas d'événements exceptionnels préteritant la poursuite des activités du TMG ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

Article 25 : Evaluation

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'activités annuel établi par le TMG.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2020. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2020. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention.

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Résiliation

Le conseiller administratif chargé du département de la culture et du sport peut résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 5 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195) ne sont plus remplies ;
- b) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- c) le TMG n'accomplit pas ou accomplit incorrectement ses tâches malgré une mise en demeure ;
- d) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet ;
- e) le TMG ne respecte pas les obligations auxquelles il a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
- f) le TMG a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

Article 27 : Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la chambre administrative de la Cour de justice.

Article 28 : Durée de validité

La convention entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 2017. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

Les parties commencent à étudier les conditions de renouvellement de la convention une année avant son échéance. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être finalisée au plus tard le 30 juin 2020, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le 31 décembre 2020. Les échéances prévues à l'annexe 6 de la présente convention s'appliquent pour le surplus.

Fait à Genève le 6 février 2018 en deux exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :



Sami Kanaan
Conseiller administratif
chargé du département de la culture
et du sport

Pour la Fondation des Marionnettes de Genève :



Elisabeth Gabus-Thorens
Présidente



Isabelle Matter
Directrice

ANNEXES

Annexe 1 : Projet artistique et culturel du TMG

Les Marionnettes de Genève sont dans leur forme actuelle à la fois une structure de création et de production et un lieu d'accueil de spectacles exclusivement consacrés à la marionnette. Elles assument ainsi la double fonction de compagnie dramatique professionnelle et de théâtre urbain assurant une programmation régulière.

Le projet culturel de la présente convention reprend et prolonge les objectifs développés dans les conventions précédentes. Prenant en compte l'héritage artistique des Marionnettes de Genève, le TMG se tourne résolument vers un développement contemporain des arts de la marionnette.

Il est ainsi convenu :

- que les Marionnettes de Genève s'engagent à réaliser – sous réserve de l'obtention des subventions – en principe 8 créations pendant la période de la convention, en production ou coproduction, et d'assurer une programmation annuelle de 200 représentations au minimum (création, reprises, spectacles accueillis ou tournées);
- que les Marionnettes de Genève s'engagent à maintenir leurs liens avec les structures s'occupant de l'enfance et de la jeunesse (DEP, petite enfance, etc.) en menant des actions de formation ou d'information autour de la marionnette;
- que les Marionnettes de Genève s'efforcent d'être un lieu majeur de la création et de la diffusion genevoises, qu'elles travaillent en ce sens à l'élargissement de leur public (enfants et adultes), et qu'elles assurent, en accueil, une programmation qualitativement représentative de la vitalité créative contemporaine de la marionnette;
- que les Marionnettes de Genève veillent à leur rayonnement hors du canton et de la ville de Genève, notamment par le biais de tournées dans les théâtres et lieux d'action culturels en Suisse et à l'étranger;
- que les Marionnettes de Genève s'efforcent de parfaire la formation des comédiens-manipulateurs par le biais de stages et de formation continue. Parallèlement, elles tentent de développer un enseignement destiné aux professionnels;
- que les Marionnettes de Genève poursuivent avec les pouvoirs publics la recherche de mise en valeur de leur patrimoine – la collection d'environ 1000 marionnettes de 1929 à nos jours – et qu'elles veillent parallèlement à sa conservation ;
- que les Marionnettes de Genève puissent mettre en œuvre toutes autres activités en accord avec les buts de la Fondation.

Annexe 2 : Plan financier quadriennal

		Conv 13-16						
Saison		2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021
		Compte de résultat final	Compte de résultat final	Compte de résultat final	Budget prévisionnel	Budget prévisionnel	Budget prévisionnel	Budget prévisionnel
PRODUITS								
	Subvention Canton / VdG dès 2017	660'000	656'700	326'700	0	0	0	0
	Subvention VdG	710'000	710'100	1'039'900	1'370'000	1'370'000	1'370'000	1'370'000
	Contrat d'achat spectacles DEP	82'000	82'000	82'000	82'000	82'000	82'000	82'000
	Autres subventions	13'000		11'740				
	Exploitation salle	301'691	228'975	276'635	245'000	250'000	250'000	250'000
	Mécénat /Aides / Stages/Copro	81'950	137'554	108'127	45'000	70'000	70'000	70'000
	Don Loterie Romande	77'000	70'000	0	70'000	60'000	60'000	60'000
	Tournées	128'000	111'173	62'858				
	Autres produits	10'211	39'853	45'677	29'300	35'000	35'000	35'000
	TOTAL	2'063'852	2'036'355	1'953'637	1'841'300	1'867'000	1'867'000	1'867'000
CHARGES								
Production								
	Salaires et charges (artist. + techn.)	758'388	589'784	600'271	600'000	580'000	610'000	580'000
	Charges de production	349'045	482'170	337'425	560'000	400'000	415'000	390'956
	Charges de production partielle	9'359						
	Charges de tournées(Sal+cha+frais)	80'142	89'007	62'515				
Fonctionnement								
	Salaires et charges (adm.)	464'718	420'464	430'589	410'000	420'000	420'000	420'000
	Locaux entretien	69'351	35'394	31'416	36'000	36'000	36'000	36'000
	Promotion / publicité	153'640	176'845	161'664	150'000	160'000	160'000	160'000
	Frais généraux	274'854	245'461	202'971	200'000	250'000	250'000	250'000
	Amortissements	4'591	8'050	10'330	7'800	7'000	7'000	7'000
	TOTAL	2'164'087	2'047'175	1'837'181	1'963'800	1'853'000	1'898'000	1'843'956
	Résultat	-100'235	-10'820	116'456	-122'500	14'000	-31'000	23'044
	Résultat cumulé	63'536	52'716	116'456	-6'044	7'956	-23'044	0

Annexe 3 : Tableau de bord

Activités		Statistiques 2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020
Créations	Productions du TMG	1	2			
	Créations en coproduction où le théâtre a été producteur délégué	1	2			
	Créations en coprod. où le théâtre n'a pas été producteur délégué	1	2			
Accueils	Spectacles en accueil	9	6			
Reprises	Spectacles en reprise	0	1			
	Total des spectacles	12	13			
Coproductions	Coproductions genevoises	1	2			
	Coproductions suisses ou internationales	1	2			
Représentations à Genève	Représentations de créations y.c. reprises	76	177			
	Représentations de spectacles accueillis	156	79			
Représentations en tournée	Représentations hors Genève de spectacles créés par l'institution	64	28			
	Représentations de coproductions en tournée	18	28			
Public scolaire						
Elèves venus avec leur classe	Elèves du primaire ayant assisté aux spectacles	11'598	11'383			
	Elèves du Sec. I ayant assisté aux spectacles	217	742			
	Elèves du Sec. II ayant assisté aux spectacles	110	516			
	Autres (écoles privées, Université, écoles françaises, ...)	955	1'133			
	Accompagnants	1'276	1'358			
	Total des élèves	14'156	15'132			
Visites scolaires DIP	Elèves DIP accueillis ou visités dans le cadre d'opérations de médiation	275	0			
Public/billetterie						
Abonnements	Abonnements souscrits pour la saison	638	698			
Billets d'abonnement	Billets d'abonnement Adultes (16F)	947	1'129			
	Billets d'abonnement Enfants (10F)	1'218	1'284			
	Billets d'abonnement AVS / AI / chômeurs (10F)	199	277			
Billets adultes plein tarif	Billets individuels (20F)	2'183	2'399			
Billets à prix réduit	Billets enfants et étudiants (14F)	2'292	2'601			
	Billets 20 ans/20 francs (10F)	315	371			
	Billets AVS / AI / chômeurs (14F)	560	627			
	Autres : professionnels, mouvements aînés, groupes, gigogne (10F)	3'327	5'813			
Billets scolaires	Total des billets des séances scolaires (accompagnateurs inclus)	14'005	14'356			
Invitations	Billets gratuits	1'844	1'732			
Total	Total des billets	26'890	30'589			

Convention de subventionnement 2017-2020 du Théâtre des Marionnettes de Genève

Ressources humaines		<i>Statistiques 2015-2016</i>	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020
Personnel fixe	Nombre de postes en équivalent plein temps (40h par semaine)	4.7	4.7			
	Nombre de personnes	6	6			
Personnel intermittent	Nombre de semaines par année (vacances comprises)	307	313			
	Nombre de personnes	46	48			
Stagiaires et jeunes diplômés	Nombre de semaines par année					
	Nombre de personnes (civilistes, apprentis, stages HETSR...)					
Finances						
Charges de production	Charges de production + coproduction + accueil	1'160'960	1'079'625			
Charges de fonctionnement	Personnel fixe + frais fixes + communication + amortissements	997'830	959'438			
Billetterie	Recettes de billetterie	228'975	276'635			
Recettes propres	Autres recettes propres + dons divers	425'579	400'402			
Recettes de coproduction	Part versée par les coproducteurs si organisme producteur principal	15'000	0			
Subventions liées à la convention	Subventions Ville (y.c. subv. en nature)	1'478'416	1'478'482			
Charges totales	Charges de production et de fonctionnement	2'158'790	2'039'063			
Recettes totales	Recettes propres + subv. Ville + recettes de coproducteur	2'147'970	2'155'519			
Résultat d'exploitation	Résultat net	-10'820	116'456			
Part d'autofinancement	(Billetterie + recettes propres + recettes de coproduction) / recettes totales	31%	31%			
Part des charges de production	(Ch. de production + coproduction + accueils) / charges totales	54%	53%			
Part des charges de fonctionnement	Charges de fonctionnement / charges totales	46%	47%			
Agenda 21 et accès à la culture						
Actions entreprises pour favoriser l'accès à la culture		En annexe, liste détaillée des actions				
Actions entreprises pour respecter les principes du développement durable		En annexe, liste détaillée des actions				

Convention de subventionnement 2017-2020 du Théâtre des Marionnettes de Genève

Réalisation des objectifs	valeurs cibles	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020
Objectif 1: Proposer des spectacles dans le domaine de la marionnette					
Nombre de spectacles	12	13			
Nombre de représentations	200	256			
Nombre de spectateurs	27'000	30'589			
Commentaires : En 16/17 : un treizième spectacle et une bonne fréquentation de la saison ont augmenté le nombre de spectateurs.					
Objectif 2: Favoriser la création					
Nombre de créations (y compris en coproduction)	de 2 à 4	6			
Nombre de reprises de créations	entre 1 et 2	1			
Nombre d'accueils	de 4 à 6	6			
Commentaires : En 16/17 : en plus de 2 créations maison, le TMG a été co-producteur de 4 spectacles, et 1 reprise de son ancien répertoire.					
Objectif 3: Accueillir des élèves, organiser des activités de médiation et de formation					
Nombre d'élèves du DIP ayant assisté aux spectacles	1'200	1'258			
Nombre d'activités pédagogiques réalisées	3 à 5	9			
Commentaires : Les prestations pour les élèves sont négociées d'année en année entre le DIP et la Fondation. Les 3-5 prestations incluses dans ces valeurs-cibles sont entièrement prises en charge par la Fondation dans le cadre de la subvention de fonctionnement. Pour toute représentation non scolaire, les élèves ont des tarifs réduits (max. 10 F). Les accompagnants (1 accompagnant par groupe d'élèves, un groupe = 10 élèves max.) bénéficient d'une invitation. Les prestations pour l'enseignement primaire sont négociées d'année en année dans le cadre d'un accord séparé. En 16/17 : 3 stages professionnels, 2 ateliers enfants (2x1 semaine), 1 atelier tout public (5 week-end), 2 visites du théâtre, 1 cabaret en chantier.					
Objectif 4 : Diffuser les spectacles du théâtre hors du Grand Genève					
Nombre de représentations en tournée	40	50			
Commentaires : En 16/17 : sur un total de 56 représentations en tournée, 50 se sont déroulées hors du Grand Genève. Relevons notamment la présence du TMG à la BIAM à Paris en mai 2017 avec Rhinocéros pour 3 représentations.					

Annexe 4 : Evaluation

Conformément à l'article 25 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit début 2020.

Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

- 1. le fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
 - échanges d'informations réguliers et transparents (article 23) ;
 - qualité de la collaboration entre les parties ;
 - remise des documents et tableaux de bord figurant à l'article 9.
- 2. le respect des engagements mesurables pris par les parties**, soit notamment :
 - le respect du plan financier figurant à l'annexe 2 ;
 - la réalisation des engagements de la Ville, comprenant le versement des subventions dont le montant figure à l'article 18, selon le rythme de versement prévu à l'article 20.
- 3. la réalisation des objectifs et des activités du TMG** figurant à l'article 5 et à l'annexe 1, mesurée notamment par les indicateurs figurant à l'annexe 3.

Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact

Ville de Genève

Monsieur Jean-Bernard Mottet
Conseiller culturel
Service culturel de la Ville de Genève
Case postale 6178
1211 Genève 6

jean-bernard.mottet@ville-ge.ch
022 418 65 05

Téléchargement du logo de la Ville de Genève (cf. article 10) :
<http://www.ville-geneve.ch/?id=6429>

Fondation des Marionnettes de Genève

Madame Isabelle Matter, directrice
Théâtre des Marionnettes de Genève
Case postale 217
1211 Genève 4

i.matter@marionnettes.ch
022 807 31 03

Annexe 6 : Échéances de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2020. Durant cette période, le TMG devra respecter les délais suivants :

1. Chaque année, **au plus tard le 31 octobre**, le TMG fournira à la personne de contact de la Ville (cf. annexe 5) :
 - les états financiers révisés ;
 - le rapport détaillé de l'organe de révision ;
 - l'extrait de procès-verbal du Conseil de fondation approuvant les comptes annuels ;
 - le tableau de bord annuel figurant dans l'annexe 3 ;
 - le rapport d'activités de l'année écoulée.
2. Chaque année, **au plus tard le 1er décembre**, le TMG fournira à la personne de contact de la Ville le plan financier 2017-2020 actualisé.
3. Le **31 octobre 2019** au plus tard, le TMG fournira à la personne de contact de la Ville un plan financier pour les années 2021-2024.
4. **Début 2020**, dernière année de validité de la convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe des trois précédents exercices selon les critères figurant dans l'annexe 4.
5. Sur la base des résultats de l'évaluation, les parties discuteront du renouvellement de la convention. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être finalisée au plus tard le **30 juin 2020**, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le **31 décembre 2020**.

Annexe 7 : Statuts de la fondation, organigramme et liste des membres du Conseil de fondation

Article premier : Dénomination

Il est constitué conformément aux articles 80 et suivants du Code civil suisse et aux dispositions spéciales ci-après établies, une fondation jouissant de la personnalité juridique dénommée :

« **LES MARIONNETTES DE GENEVE** »

Article 2 : Siège

Le siège de la Fondation est à Genève.

Article 3 : Durée

La durée de la Fondation est indéterminée.

Article 4 : Surveillance

La Fondation est inscrite au Registre du Commerce et placée sous la surveillance de l'autorité compétente.

Article 5 : But

La Fondation a pour but d'organiser des spectacles de marionnettes notamment à fils, et en particulier à destination d'un public d'enfants, tout en continuant l'activité exercée jusqu'alors par la fondatrice.

Elle n'exerce aucune activité économique. Son but est uniquement artistique et éducatif, et non lucratif.

Article 6 : Fonds et ressources

Le capital initial de la Fondation est constitué par l'apport que la fondatrice fait à la Fondation de tout le matériel nécessaire à l'activité du théâtre de marionnettes, soit constructions tubulaires, équipement électrique, magnétophone, pick-up, marionnettes, décors, accessoires, le tout estimé à trente mille francs. Il pourra s'augmenter par les recettes des spectacles, des dons, legs, subventions ou autrement.

Article 7 : Conseil de Fondation

La Fondation est administrée par un Conseil de Fondation composée de trois membres au moins et comprenant un président, un secrétaire et un trésorier. Le bureau est formé du président, du secrétaire et du trésorier.

La durée du mandat des membres du Conseil est de quatre ans. Il peut être renouvelé au maximum deux fois.

Les membres sont désignés par le Conseil de Fondation par cooptation et à la majorité absolue de tous ses membres.

Article 8 : Directeur

Le Conseil désigne un directeur artistique, dont il déterminera le genre et l'étendue des fonctions.

Le directeur artistique ne peut être membre du Conseil.

Article 9 : Convocation du Conseil

Le Conseil est convoqué par le président ou par deux membres ou encore par le directeur artistique. Il se réunit aussi souvent que les affaires de la Fondation l'exigent, mais au moins une fois par an.

Article 10 : Attributions du Conseil

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de la fondation. Il a notamment les pouvoirs suivants :

- a) de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer l'activité de la fondation dans le cadre de son but et des dispositions statutaires ;
- b) de répartir toutes les fonctions entre ses membres et désigner au moins un président, un secrétaire et un trésorier ;
- c) de désigner le directeur artistique et déterminer le genre et l'étendue de ses fonctions ;
- d) de désigner chaque année un contrôleur des comptes qualifié ;
- e) de disposer librement des fonds qu'il gère, tout en se conformant aux principes énoncés dans l'article 5.

Article 11 : Décisions du Conseil

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents lors de la réunion du Conseil.

Les décisions peuvent également être prises par voie de circulation, à la majorité des membres contactés, pour autant que le quorum déterminé au premier alinéa du présent article soit respecté.

Article 12 : Pouvoir de représentation

La Fondation sera valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective de deux membres du Conseil.

Le Conseil pourra librement désigner des mandataires et déterminer le genre, l'étendue et la durée de leurs pouvoirs.

Article 13 : Comptes

Les comptes de la Fondation sont tenus régulièrement sous la responsabilité du trésorier. Ils sont arrêtés au 30 juin de chaque année et portés à la connaissance du Conseil.

Article 14 : Dissolution

La Fondation sera dissoute dans les cas prévus aux articles 88 et 89 du Code civil suisse.

En cas de dissolution de la Fondation, aucune mesure, en particulier aucune mesure de liquidation ne peut être prise sans l'accord express de l'Autorité de Surveillance, qui se prononce sur la base d'un rapport motivé. La même règle s'applique en cas de fusion.

En cas de dissolution, l'actif net de La Fondation devra être remis à une institution poursuivant un but analogue à celui qui est déterminé à l'article 5 des présents statuts.

Les statuts de la Fondation dite « Les Marionnettes de Genève » (ci-avant, la Fondation), à Genève, ont été déposés chez Me Jean-René GAMPERT, notaire à Genève, le 15 novembre 1971. Ils ont été modifiés par arrêté de l'Autorité de surveillance du 25 janvier 1994 (FOSC du 14 février 1994, page 882). La présente rédaction tient compte de l'ensemble des modifications incluant les dernières du 6 juin 2005.

Organigramme

Directrice : 100%

Administratrice : 50%

Secrétaire comptable : 70%

Secrétaire chargée des liens avec le secteur scolaire, de la diffusion professionnelle et de l'organisation des tournées : 70%

Responsable de la communication, des relations publiques et du secteur didactique : 80%

Technicien : 100%

Liste des membres du Conseil de fondation

NOM	PRENOM	FONCTION
Gabus Thorens	Elisabeth	Présidente et membre
Moynier	Thierry	Secrétaire et membre
Bruehwiler	Bruno	Trésorier et membre
Hopf	Adrienne	Membre
Eigenmann	Eric	Membre
Minten	Peter	Membre
Renold	Marc-André	Membre

Annexe 8 : Règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales

Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales LC 21 195



Adopté par le Conseil administratif le 4 juin 2014

Avec les modifications intervenues au 27 août 2014

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015

Le Conseil administratif de la Ville de Genève,

adopte le règlement municipal suivant :

Art. 1 Principe

¹ L'objet du règlement est de fixer les conditions encadrant l'octroi de subventions monétaires.

² Il n'existe aucun droit à recevoir une subvention. Les décisions en matière d'octroi de subvention ne font pas l'objet d'un recours.

Art. 2 Champ d'application

¹ Le règlement s'applique à toute activité ou projet entrant dans le champ de compétence de la Ville de Genève et relevant des politiques publiques conduites par celle-ci.

² Le règlement ne s'applique pas aux subventions visées par les textes suivants :

- règlement d'application du Fonds chômage principalement de longue durée (LC 21 513) ;
- règlement relatif aux conditions de subventionnement des associations de cuisines et restaurants scolaires de la Ville de Genève (LC 21 521) ;
- règlement relatif aux conditions de subventionnement des associations de ludothèques de la Ville de Genève (LC 21 522) ;
- règlement relatif aux structures d'accueil de la petite enfance subventionnées par la Ville de Genève (LC 21 551) ;
- règlement d'application du fonds dédié à la solidarité internationale (LC 21 591) ;
- règlement régissant les conditions d'octroi des subventions aux Centres de loisirs et de rencontres – Maisons de quartier (LC 21 542).⁽¹⁾

³ Le règlement ne s'applique pas aux bourses et aux prix délivrés par la Ville de Genève et est indépendant d'autres aides financières individuelles prévues par le règlement relatif aux aides financières du service social (LC 21 511), par le règlement municipal sur les prestations accordées aux personnes âgées, veuves, orphelins et invalides (LC 21 511.0) et par le règlement du Fonds municipal André & Cyprien (LC 21 514).

⁴ Le règlement ne traite pas des gratuités accordées, en particulier des prestations en nature accordées par la Ville de Genève.

Art. 3 Définitions

¹ Les subventions monétaires au sens du présent règlement peuvent être des aides financières ou des indemnités.

² Sont des aides financières les avantages pécuniaires ou monnayables accordés à des bénéficiaires, personnes physiques ou morales, aux fins d'assurer ou de promouvoir la réalisation de tâches d'intérêt public que l'allocataire s'est librement décidé d'assumer.

³ Sont des indemnités les prestations accordées à des bénéficiaires, personnes physiques ou morales, pour atténuer ou compenser des charges financières découlant de tâches prescrites ou déléguées par le droit cantonal ou un règlement municipal.

⁴ Les subventions monétaires peuvent être affectées aux activités générales, par exemple en tant que contribution au fonctionnement de l'organisation, ou à une activité spécifique telle qu'une activité régulière ou l'acquisition, par l'organisation, d'une prestation ou d'un bien, ou à la réalisation d'un projet spécifique.

Art. 4 Principes applicables au traitement des subventions

¹ Une subvention peut être allouée uniquement aux conditions suivantes :

- a) le montant est disponible dans le budget de la Ville ;
- b) la subvention a fait l'objet d'une décision d'octroi du Conseil administratif ou du ou de la magistrat-e délégué-e.

² L'octroi de subventions ponctuelles d'une valeur supérieure à CHF 100'000.- est soumis à la compétence du Conseil administratif.

³ Une subvention est jugée opportune lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) la tâche pour laquelle elle est prévue répond à l'intérêt public ;
- b) la subvention répond aux missions des communes ;
- c) le-la bénéficiaire démontre la viabilité de la prestation ou du projet.

⁴ Une subvention est versée à titre subsidiaire, ce qui implique que les conditions suivantes sont remplies :

- a) d'autres formes d'action de la Ville plus appropriées ne peuvent être envisagées ;
- b) la tâche subventionnée ne peut être accomplie de manière plus simple, plus efficace ou plus rationnelle ;
- c) le-la bénéficiaire démontre qu'il tire parti de ses propres ressources financières, notamment par l'utilisation de ses réserves et de toute autre source de financement à sa disposition.

⁵ Il peut être refusé une subvention nominative à une organisation disposant de fonds propres importants.

Art. 5 Conditions d'éligibilité

¹ Les personnes physiques ainsi que les personnes morales peuvent remplir les conditions d'éligibilité.

² Les personnes physiques peuvent prétendre à l'octroi d'une subvention pour un projet ou une activité déterminée, pour autant qu'elles soient désintéressées.

³ Peuvent recevoir une subvention les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou de pure utilité publique. La notion de pure utilité publique suppose non seulement que l'activité de la personne morale est exercée dans l'intérêt général, mais aussi qu'elle est désintéressée.

⁴ Le caractère désintéressé des personnes physiques et morales prétendant à l'octroi d'une subvention ne remet pas en question la rémunération de celles-ci, pour autant que cette rémunération constitue une contrepartie raisonnable du travail effectué. Chaque bénéficiaire doit faire preuve de transparence quant à sa situation financière.

⁵ L'activité ou le projet financé par la subvention doit s'exercer au profit de l'utilité publique ou du bien commun et intervenir en faveur de la Ville de Genève ou de sa population.

Art. 6 Devoir d'information du ou de la bénéficiaire

¹ La demande de subvention doit être accompagnée des documents nécessaires pour sa prise en considération.

² La Ville de Genève établit la liste des documents exigés pour examiner le bien-fondé de la demande de subvention.

³ Des documents complémentaires peuvent être exigés pour apprécier les modalités d'utilisation de la subvention octroyée.

⁴ Le-la bénéficiaire s'engage à informer spontanément la Ville de Genève et à lui fournir d'office toutes les informations financières et comptables permettant de traiter sa demande de subvention.

Art 7 Principes régissant l'établissement des comptes du ou de la bénéficiaire

¹ A défaut d'être astreint à des règles plus strictes dictées par la Confédération et le canton, le-la bénéficiaire doit tenir sa comptabilité, présenter ses comptes annuels et/ou ses comptes de projet, les faire contrôler et, le cas échéant, mettre en place un système de contrôle interne conformément à l'annexe 1.

² Un-e bénéficiaire faisant l'objet d'une convention impliquant plusieurs financeurs (convention multipartite) met en place un système de contrôle interne selon les instructions découlant de la convention.

³ Au plus tard 6 mois après la fin de l'exercice comptable ou du projet, le-la bénéficiaire remet pour analyse à la Ville de Genève les comptes annuels, le rapport d'activité et tout autre document permettant de rendre compte de l'utilisation de la subvention. Au besoin, des documents complémentaires peuvent être exigés.

⁴ A défaut de présentation du rapport d'activité et des comptes annuels dans le délai imparti, une décision de révocation de la subvention allouée peut être prononcée. Les conditions sont définies à l'article 12.

Art 8 Modalités d'octroi

¹ L'octroi ou le refus d'une subvention incombe au Conseil administratif ou au ou à la magistrat-e délégué-e et est communiqué par écrit au demandeur.

² Le cas échéant, le Conseil administratif ou le-la magistrat-e délégué-e détermine par écrit la période pour laquelle le financement est alloué ainsi que l'objet sur lequel porte la subvention.

Art 9 Utilisation de la subvention

¹ La subvention doit être utilisée aux fins stipulées dans le courrier d'octroi et le cas échéant dans la convention de subventionnement. Aucun changement d'affectation n'est autorisé sans approbation expresse du Conseil administratif ou du ou de la magistrat-e délégué-e.

² Le-la bénéficiaire direct-e ne peut redistribuer la subvention à un tiers, sauf autorisation spéciale donnée par le Conseil administratif ou par le ou la magistrat-e délégué-e.

Art 10 Audit et contrôle

¹ La Ville de Genève peut procéder à des contrôles ou réaliser un audit sur l'utilisation de la subvention accordée. Elle peut également mandater un organisme tiers à cette fin.

² Le Contrôle financier est compétent en Ville de Genève pour vérifier que le-la bénéficiaire respecte ses obligations légales et contractuelles, notamment celles relatives à son système de contrôle interne. Le règlement sur le contrôle interne, l'audit interne et la révision des comptes annuels en Ville de Genève (LC 21 191) s'applique.

Art 11 Restitution de la subvention

¹ En tout temps, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut demander la restitution de tout ou partie d'une subvention notamment si :

- a) la subvention n'est pas entièrement utilisée ; dans ce cas, elle doit être restituée au prorata du financement du projet par la Ville de Genève ;
- b) au terme d'un exercice, les fonds propres de l'organisation subventionnée représentent plus de 3 mois de ses dépenses.

² Quel qu'en soit le motif, la décision est communiquée par écrit. Le cas échéant, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e définit les modalités de restitution de la subvention.

³ L'article 12 est réservé.

Art. 12 Révocation de la subvention

¹ En tout temps, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut révoquer une subvention, résilier la convention de subventionnement, renoncer au versement d'une subvention et/ou en demander la restitution s'il apparaît que :

- a) les conditions d'éligibilité ne sont plus remplies ;
- b) le-la bénéficiaire a manqué à ses devoirs d'information ou a induit, ou tenté d'induire la Ville de Genève en erreur en fournissant des informations inexactes ou en dissimulant des faits importants ;
- c) le-la bénéficiaire ne respecte pas les obligations auxquelles il-elle a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
- d) le-la bénéficiaire n'utilise pas l'aide financière conformément à l'affectation prévue ;
- e) le-la bénéficiaire a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.

² Le cas échéant, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e en informe le-la bénéficiaire par écrit et définit les modalités de restitution de la subvention.

³ La poursuite d'infractions tombant sous le coup de la loi pénale est réservée.

Art. 13 Communication

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le-la bénéficiaire auprès du public ou des médias en relation avec un projet ou une activité subventionnés par la Ville de Genève doit faire mention de ce soutien, selon les modalités définies par la Ville.

Art. 14 Dépôt légal

Conformément à la loi instituant le dépôt légal (I 2 36), toute personne ou organisation subventionnée fait parvenir à la Bibliothèque de Genève (BGE) 2 exemplaires des documents publiés dans le cadre de la subvention accordée ou l'illustrant.

Art. 15 Dispositions finales

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015. L'article 7 alinéa 1 est applicable à compter de l'exercice commençant après cette date.

² Lors de la première application de l'article 7 alinéa 1 relatif à la présentation des comptes, l'organisation subventionnée peut renoncer à mentionner les chiffres des exercices précédents.

³ Le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut accorder un délai supplémentaire au ou à la bénéficiaire pour se conformer aux exigences du règlement. Cette décision est prise par écrit.

RS VdG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
LC 21 195	Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales	04.06.2014	01.01.2015
	Modifications		
1. n.t. : 2/2		27.08.2014	01.01.2015

Annexe 1 du Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales

1. Règles applicables aux bénéficiaires d'une subvention monétaire de la Ville de Genève, pour une activité générale ou spécifique (art. 7 al.1)

Type d'organisation	Exigences de comptabilité	Exigences de révision	Exigences de contrôle interne
Organisations n'employant pas ou peu de salariés et prétendant à l'octroi d'une subvention inférieure ou égale à CHF 49'999	Comptabilité des recettes et des dépenses ainsi que de patrimoine (CO 957)	Contrôle par vérificateurs non professionnels, sur la base d'un protocole rédigé par la Ville de Genève.	Le bénéficiaire n'est pas tenu de décrire et documenter son système de contrôle interne.
Organisations employant quelques salariés et /ou prétendant à l'octroi d'une subvention allant de CHF 50'000 à CHF 199'999	Comptabilité commerciale (CO 958 ss)	Contrôle restreint (CO 727a)	Le bénéficiaire décrit l'organisation en place pour respecter la séparation des tâches. Il en explique les exceptions au besoin. De même, il décrit les compétences financières liées à la gestion des comptes de liquidités. Il établit également les cahiers des charges des fonctions clés de son organisation. Il procède à une évaluation des risques principaux, financiers et non financiers, de son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention comprise entre CHF 200'000 et CHF 999'999.	Exercice clos jusqu'au 31.12.2016 Comptabilité commerciale (CO 958 ss) Exercice commençant le 01.01.2017 Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962 ss)	Contrôle restreint (CO 727a)	Le bénéficiaire décrit l'organisation en place pour respecter la séparation des tâches. Il en explique les exceptions au besoin. De même, il décrit les compétences financières liées à la gestion des comptes de liquidités. Il établit également les cahiers des charges des fonctions clés de son organisation. Il procède à une évaluation des risques principaux, financiers et non financiers, de son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention à hauteur de CHF 1'000'000 et jusqu'à CHF 4'999'999.	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Contrôle ordinaire (CO 727)	En plus des exigences du seuil précédent, le bénéficiaire documente son système de contrôle interne financier permettant de garantir une tenue régulière de la comptabilité et l'établissement d'un rapport financier adéquat. Par ailleurs, il met en place un système de gestion des risques, financiers et non financiers, liés à son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention supérieure ou égale à CHF 5'000'000.-.	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Contrôle ordinaire (CO 727)	En plus des exigences du seuil précédent, le subventionné documente son système de contrôle interne pour ses principaux domaines d'activité.

Les seuils ne tiennent pas compte des subventions ponctuelles ou des gratuités que la Ville peut octroyer par ailleurs.

2. Règles applicables aux bénéficiaires d'une subvention ponctuelle de la Ville de Genève, pour un projet (art. 7 al.1)

Type de projet	Exigences de comptabilité	Exigences de révision	Exigences de contrôle interne pour le projet
Projet dont le budget est inférieur ou égal à CHF 199'999	Etablissement d'un rapport financier présentant les recettes et dépenses liées au projet	Contrôle par vérificateurs non professionnels, sur la base d'un protocole rédigé par la Ville de Genève.	Le bénéficiaire n'est pas tenu de décrire et documenter le système de contrôle interne relatif à son projet.
Projet dont le budget est compris entre CHF 200'000 et CHF 999'999	Etablissement d'un rapport financier présentant les recettes et dépenses liées au projet	Contrôle restreint (Review)	Le bénéficiaire décrit la structure de projet. Il adopte une démarche de gestion projet et utilise des outils adaptés à l'envergure du projet. Il formalise les décisions importantes. Il procède à une évaluation des risques du projet.
Projet dont le budget est supérieur ou égal à CHF 1'000'000	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Contrôle ordinaire (CO 727)	En plus des exigences du seuil précédent, le bénéficiaire documente son système de contrôle interne financier permettant de garantir une tenue régulière de la comptabilité et l'établissement d'un rapport financier adéquat. Par ailleurs, il met en place un système de gestion des risques, financiers et non financiers, liés à son activité.